

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux piliers de l'ancienne église et les deux chapiteaux sculptés encastrés dans le mur extérieur de la sacristie de l'église de St-Raphaël (Dordogne)

appartenant à la commune de St-Raphaël,

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

22 FÉV 1927

Paris, le
Pour le Ministre et par délégation, spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

12-484-1926 10713